



Guide du mouvement intra-départemental 2025

*à destination des enseignants du premier degré du public,
candidats à la mobilité intra-départementale*

I-	DISPOSITIONS GENERALES	3
A.	LE CALENDRIER PREVISIONNEL.....	3
B.	LES PARTICIPANTS.....	4
C.	LES MODALITES DE PARTICIPATION	5
II-	TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION	6
A.	LA PUBLICATION DES POSTES	6
B.	LA FORMULATION DES VOEUX	7
C.	CONSEILS A TOUS LES CANDIDATS POUR LA FORMULATION DES VOEUX.....	8
III-	CRITERES DE CLASSEMENT ET ELEMENTS DE BAREME	10
A.	LES PRIORITES LEGALES ET LES ELEMENTS DE BAREME	10
1.	<i>Les bonifications liées à la situation personnelle.....</i>	10
2.	<i>Les bonifications liées à la situation familiale</i>	10
3.	<i>Les bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel.....</i>	10
4.	<i>Les exigences (ou priorités).....</i>	11
B.	LES MESURES DE CARTE SCOLAIRE MCS.....	11
1.	<i>Personnels concernés par une MCS</i>	11
2.	<i>Cas des agents BOE, ayant bénéficié d'une bonification au titre du handicap, des agents en PACD ou des agents en PALD</i>	12
3.	<i>Règles générales des MCS</i>	12
4.	<i>Formulation des vœux dans le cadre de la MCS</i>	13
5.	<i>Bonifications de barème appliquées aux mesures de carte scolaire pour le mouvement 2025 :</i>	14
6.	<i>Bonification exceptionnelle de direction.....</i>	15
C.	LA VERIFICATION ET LA CONTESTATION DU BAREME	15
D.	TRAITEMENT ALGORITHMIQUE	15
E.	LE DEPARTAGE DES CANDIDATURES.....	16
IV.	LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS POSTES	16
A.	LES POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE	16
B.	LES POSTES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE	17
C.	LES POSTES DE REMPLACANTS	18
1.	<i>Titulaires de Secteur (TS)</i>	18
2.	<i>Titulaires Départementaux (TD)</i>	18
3.	<i>Titulaires Remplaçants (TR)</i>	18
D.	PRECISIONS CONCERNANT CERTAINS POSTES.....	19
V.	APRES LE MOUVEMENT	19
A.	DROITS AUX FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE DANS LE CADRE DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE	19
B.	CONTESTATION DES RESULTATS DU MOUVEMENT	20
C.	L'AFFECTATION	21
1.	<i>Modalités d'affectation</i>	21
2.	<i>Quotité d'affectation et quotité d'exercice à temps partiel :</i>	22
VI.	FICHES ET ANNEXES	24
FICHE N°1	– JE SUIS STAGIAIRE EN 2024/2025	25
FICHE N°2	– RECAPITULATIF DE LA SAISIE DES VŒUX GROUPE MOB PAR LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES.....	26
FICHE N°3	- LES SITUATIONS PARTICULIERES (détachement, congé parental, disponibilité, mise à disposition, retraite).....	27
ANNEXE N°1	– LA TYPOLOGIE DES VOEUX ET LA CARTOGRAPHIE DES REGROUPEMENTS DE COMMUNES ET DES ZONES INFRA-DEPARTEMENTALES	28
ANNEXE N°2	– LES TABLEAUX RECAPITULATIFS DES ELEMENTS DE BAREMES.....	31
ANNEXE N°3	– LES POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE	36

I- DISPOSITIONS GENERALES

A. LE CALENDRIER PREVISIONNEL

Date	Opérations
Au plus tard mercredi 09/04/25	Publication de la circulaire et du guide du mouvement sur le site académique Ouverture de la cellule « Info mobilité » de la DPEP1 : 02 62 48 10 01 / mouvement1d@ac-reunion.fr
Mercredi 09/04/25 à 12h00 (heure Réunion)	Ouverture de l'application SIAM MVT1D: saisie des vœux de mutations par les enseignants
Jeudi 24/04/25 à 23h59 (heure Réunion)	Fin de la saisie des vœux dans MVT1D
Du 24/04/25 au 27/04/25	Affichage des accusés de réception sans barème dans MVT1D
Du 09/05/25 au 22/05/25	Affichage des accusés de réception avec barème dans MVT1D Vérifications et contestations éventuelles via le formulaire COLIBRIS dédié, accessible depuis l'espace Métice : <i>Colibris, portail des démarches</i> > onglet « <i>Premier degré</i> »
Du 29/05/25 au 31/05/25	Affichage barèmes définitifs dans MVT1D
Jeudi 05/06/25 à 15h00 (heure Réunion)	Publication des résultats de mutations dans MVT1D
Du 05/06/25 au 05/08/25	Demandes consécutives aux résultats du mouvement (recours ou révisions d'affectation) via le formulaire COLIBRIS dédié, accessible depuis l'espace Métice : <i>Colibris, portail des démarches</i> > onglet « <i>Premier degré</i> »

B. LES PARTICIPANTS

Je suis participant obligatoire

Si je suis dans une des situations suivantes :

- Lauréat (e) du concours 2024 et des sessions antérieures, professeur des écoles stagiaires en 2024/2025 (cf. **Fiche n°1**)
- Futur stagiaire CAPPEI retenu pour effectuer le stage en 2025/2026
- Touché (e) par une mesure de carte scolaire
- Intégré (e) dans le département à la rentrée 2025 à la suite du mouvement interdépartemental
- En congé de longue durée (CLD), je n'ai plus d'affectation et j'ai reçu, à la date de saisie des vœux, une décision rectorale de reprise à la rentrée scolaire 2025
- En réintégration après un détachement, une disponibilité, un congé parental et sans affectation, une mise à disposition, à condition d'avoir transmis une demande de réintégration au plus tard le 9 avril 2025 (cf. **Fiche n°3**)
- Affecté sur un poste à titre provisoire, notamment si j'ai obtenu une révision d'affectation en 2024/2025

Je suis participant non-obligatoire

Je suis **affecté (e) à titre définitif sur un poste**, et je souhaite participer au mouvement pour changer d'affectation.

Si je n'obtiens pas satisfaction au mouvement, je suis maintenu sur le poste que j'occupais précédemment à titre définitif.



Tout changement de nature de poste **au sein d'une même école** nécessite de participer au mouvement: un poste d'adjoint en classe maternelle et un poste en classe élémentaire dans une même école sont de natures différentes. Seule une participation au mouvement permet de passer de l'un à l'autre. En revanche, l'attribution des classes d'un même niveau relève de la compétence de la direction d'école après avis du conseil des maîtres, dans le cadre de la décision rectorale d'affectation.

ATTENTION : ne surtout pas saisir votre poste actuel parmi vos vœux.

Participant obligatoire ou non obligatoire, je peux faire :

Des vœux groupe

Plusieurs postes sont proposés dans un même groupe. Il existe deux types de groupe :

- Groupe « *assimilé commune* » (AC) : les postes du groupe sont géographiquement localisés au sein d'une même commune.
- Groupe « *autres* » (A) : les postes du groupe portent sur un secteur de communes ou sur un regroupement de commune ou sur le département.

Des vœux simples

Un vœu sur une nature de support, avec ou sans spécialité, dans un établissement précis.

⚠ Nouveauté 2025 : si vous êtes participant obligatoire au mouvement, vous devez formuler un **minimum de 5 vœux groupe « MOB »** (mobilité obligatoire).

Je ne participe pas au mouvement

Si je suis dans l'une des situations suivantes :

- Réintégré dans le département à une date postérieure au 1er septembre 2025 suite à un détachement ou une affectation en COM.
- En congé de longue durée (CLD) et je n'ai pas encore reçu, à la date de saisie des vœux, une décision rectorale de reprise à la rentrée 2025.
- En position de détachement, de congé parental ou de disponibilité à la date du 1er septembre 2025.
- Sur un poste à profil national (POP) depuis **moins de 3 ans au 1er septembre 2025.**
- Ayant déposé une demande d'admission à la retraite pour la rentrée scolaire 2025.

C. LES MODALITES DE PARTICIPATION

➔ **Vous êtes enseignant du département de La Réunion** devant ou souhaitant participer au mouvement :

Vous devez saisir vos vœux exclusivement via Internet :

<https://metice.ac-reunion.fr> (module du Système d'Information et d'Aide pour les Mutations - SIAM-MVT1D - dans I-prof accessible via Métice)

du mercredi 9 avril 2025 à 12h00 au jeudi 24 avril 2025 à 23h59

Pour la connexion au serveur, utiliser un navigateur Chrome ou Firefox, et non Safari.

Connexion à l'aide de votre identifiant de compte utilisateur et de votre mot de passe

Il est vivement conseillé de ne pas attendre les derniers jours avant la fermeture de l'application pour s'inscrire afin de disposer d'un délai en cas de difficultés et en raison de l'encombrement possible du serveur, pouvant entraîner la non prise en compte de la demande.

La consultation des barèmes se fait via le même lien.

En cas d'oubli de votre identifiant ou de votre mot de passe, vous avez la possibilité de cliquer sur « [Mot de passe / identifiant oublié ?](#) » pour récupérer les données par l'intermédiaire d'une solution de secours ou pour réinitialiser votre mot de passe en renseignant votre NUMEN en majuscule et votre date de naissance.

- ⚠ Par défaut, le mot de passe est le NUMEN de chacun. Toutefois, si vous avez modifié votre mot de passe, vous devez continuer à l'utiliser pour toute nouvelle connexion à I-Prof.

Une fois I-Prof, cliquer sur le bouton suivant :



Puis sur le lien [SIAM](#) pour accéder à l'application SIAM personnel enseignant du 1^{er} degré.

- **Vous êtes enseignant, intégrant le département de la Réunion au 01/09/2025 par mutation interdépartementale :**

Vous devez vous connecter à I-Prof via le site internet de votre académie d'origine pour la saisie de vos vœux.

II- TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION

A. LA PUBLICATION DES POSTES

Tout poste est susceptible d'être vacant.

Qu'ils soient publiés « vacants » ou « susceptibles d'être vacants », il est possible de les demander.

La liste des postes publiée à l'ouverture de l'application est indicative et non exhaustive.

Peuvent s'ajouter des postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il vous est donc conseillé de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.



Dans le cas où des postes seraient ajoutés ou retirés durant la période d'ouverture du serveur, vous êtes invité à consulter régulièrement la liste des postes vacants mise à jour sur le serveur SIAM/MVT1D.

B. LA FORMULATION DES VOEUX

PARTICIPANT OBLIGATOIRE

Je dois

Formuler des vœux précis et/ou des vœux groupe entre 1 et 50 vœux, **dont 5 vœux MOB obligatoires au minimum** (Cf. [fiches n°1 et 2](#))

1 vœu MOB = 1 zone infra-départementale (7 zones au total) + 1 famille de fonction (Remplacement ou Ecole Inclusive).

Si je suis néo-titulaire à la rentrée 2025 (soit stagiaire en 2024-2025), je ne peux pas :

-être affecté (e) sur un poste relevant du service de l'école inclusive,
-être affecté(e) sur un poste de titulaire remplaçant.

L'outil prend en compte tous les vœux de tous les participants

J'obtiens un de mes vœux et je remplis les conditions de titres (le cas échéant)

Je suis affecté à titre définitif sur mon nouveau poste

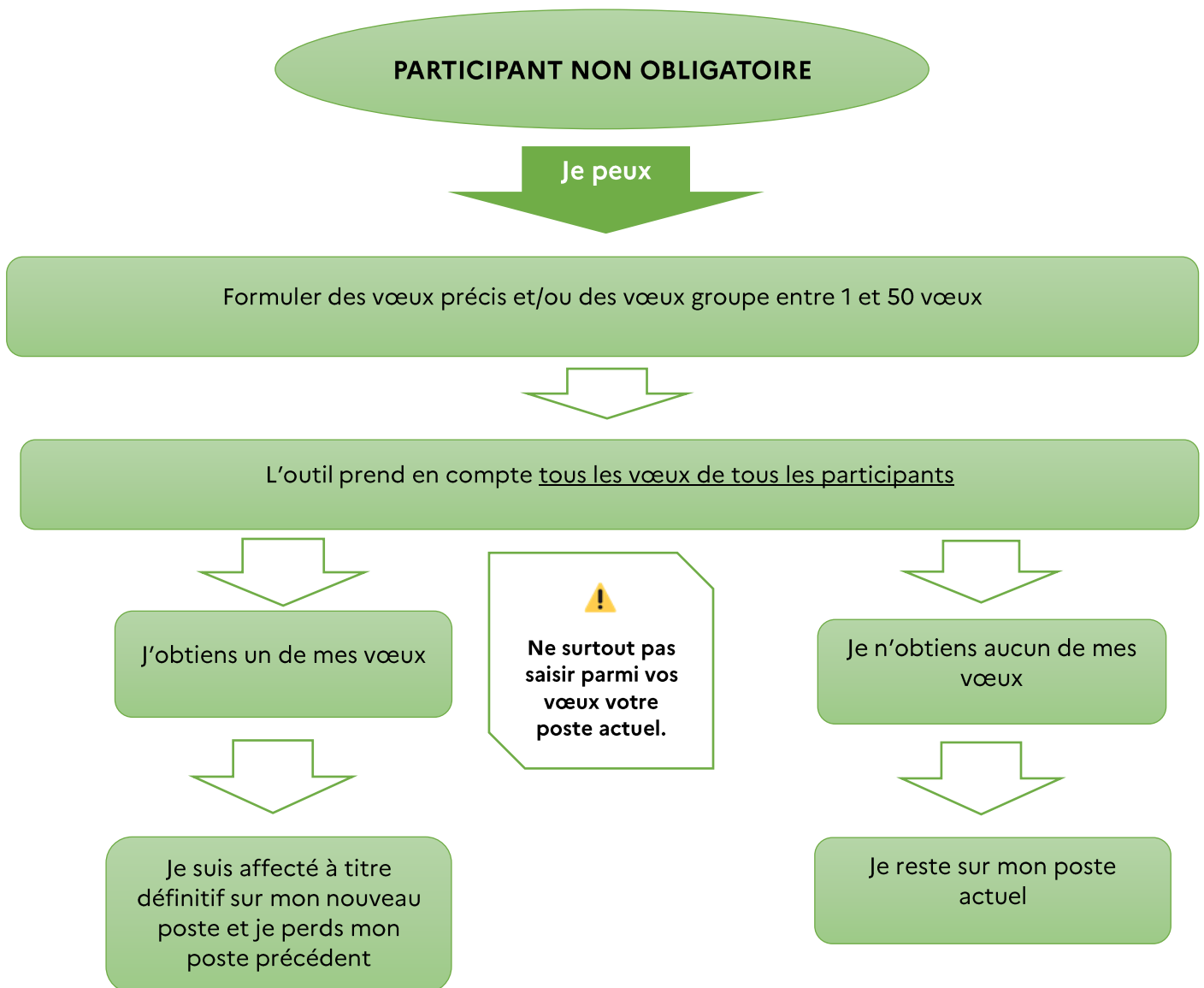
Je n'obtiens aucun de mes vœux

La phase d'extension m'affecte sur un poste hors vœux à titre provisoire

! Ma demande est incomplète si :

- je n'ai saisi aucun vœu MOB
ou
- j'ai saisi moins de 5 vœux MOB.

Dans ce cas, et si je n'obtiens aucun vœu exprimé, je suis affecté (e) à titre définitif sur un poste resté vacant dans le département (à *titre provisoire si je ne dispose pas des titres ou exigences pour le poste*).



C. CONSEILS A TOUS LES CANDIDATS POUR LA FORMULATION DES VOEUX

➤ **Diversifiez vos choix : panachez les vœux groupe et les vœux simples**

- Les **vœux groupe** permettent de maximiser vos chances en incluant non seulement les postes actuellement vacants, mais aussi ceux qui pourraient se libérer si un autre enseignant obtenait une mutation.
- Les **vœux simples**, quant à eux, ciblent précisément un poste qui correspond à vos priorités.
- N'hésitez pas à alterner ces deux types de vœux pour optimiser vos opportunités.

➤ **Classez vos préférences dans les vœux groupe**

- Si un poste particulier au sein d'un groupe vous intéresse davantage, vous pouvez le classer **en priorité dans le groupe**.

- L'algorithme cherche à satisfaire votre vœu de meilleur rang. Sans classement spécifique de votre part, l'ordre par défaut établi par le département, sera pris en compte.

➤ **Vérifiez attentivement vos saisies**

- Lors de la saisie dans l'application, **assurez-vous que les numéros de postes correspondent bien aux postes souhaités.**
- Aucune correction ne sera effectuée après validation, même en cas d'erreur ou d'omission imputable au candidat.

➤ **Attention à votre poste actuel**

- Si vous occupez un poste à **titre définitif**, ne le saisissez pas parmi vos vœux, sauf dans le cadre d'une mesure de carte scolaire.
- En effet, un autre candidat mieux classé pourrait obtenir ce poste, ce qui entraînerait sa perte. En cas de non-satisfaction à vos demandes, vous pourriez être affecté sur un poste non demandé dans n'importe quelle commune de l'île.

➤ **Renseignez-vous sur les postes à exigences particulières**

- Certains postes (SEGPA, ULIS, UPE2A, REP+, etc...) nécessitent des compétences ou engagements spécifiques.
- Référez-vous au guide académique (paragraphe IV + annexe 3 + circulaire n°5 du 17 décembre 2024 relative à la campagne d'appel à candidatures 2025 sur postes à recrutement spécifique) pour bien comprendre les attentes liées à ces postes avant de les inclure dans vos vœux.
- Le choix d'exercer sur ce type de postes doit exprimer votre volonté de participer activement au projet des écoles dans lesquelles se situent ces postes.

➤ **Consultez régulièrement l'application SIAM**

- Le **processus étant évolutif**, suivez les mises à jour tout au long de la campagne pour ajuster votre saisie des vœux si nécessaire.

➤ **Anticipez les dates butoirs**

- **N'attendez pas le dernier jour pour saisir vos vœux**, car le serveur peut être saturé. Une fois la période de saisie close, vous ne pourrez plus modifier ou annuler vos vœux.

Vous avez un faible barème ??... Optimisez vos chances d'affectation à titre définitif !

Adoptez une stratégie élargie :

- **Privilégiez les zones déficitaires**, comme les communes du bassin Est du département.
- **Formulez des vœux géographiques étendus**, couvrant plusieurs secteurs.
- **Diversifiez vos choix** en incluant des postes variés : titulaire de secteur, titulaire départemental, ou décharges de direction.

Chaque enseignant doit être acteur de sa mobilité en hiérarchisant ses vœux selon ses priorités, tout en tenant compte des contraintes professionnelles qui s'imposent à tous. Certains postes et communes restent peu accessibles avec un faible barème.

III- CRITERES DE CLASSEMENT ET ELEMENTS DE BAREME

En dehors des affectations sur postes à profil ou à exigences particulières, les demandes de mutation sont examinées sur la base des éléments de barème définis dans les lignes directrices de gestion.

Le barème garantit un **traitement équitable et transparent** des candidatures, en facilitant leur classement et en contribuant à l'élaboration des projets de mouvement.

Cet outil reste cependant indicatif : le recteur conserve la possibilité d'adapter les décisions en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou d'autres motifs d'intérêt général.

A. LES PRIORITES LEGALES ET LES ELEMENTS DE BAREME

1. Les bonifications liées à la situation personnelle
 - bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) au titre du handicap de l'enseignant, du conjoint ou d'un enfant
2. Les bonifications liées à la situation familiale
 - rapprochement de conjoints pour raison professionnelle
 - autorité parentale conjointe (APC)
 - parent isolé (PI)



Pour les bonifications liées à la situation personnelle ou familiale (hors points bénéficiaires de l'obligation d'emploi - BOE), seules seront prises en compte les demandes effectuées **dans les délais et selon les modalités** définis par les circulaires n° 8 et 9 du **31 janvier 2025**, relatives aux demandes de bonification pour :

- **Handicap (RQTH)**
- **Rapprochement de conjoints**
- **Autorité parentale conjointe**

3. Les bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel
 - ancienneté générale de service (AGS)
 - ancienneté de fonctions dans le 1er degré (A1D)
 - fidélité au poste
 - poste supprimé dans le cadre de la carte scolaire (MCS)
 - éducation prioritaire REP/REP+
 - écoles en " zone rurale isolée "
 - écoles situées dans la zone EST du département rencontrant des difficultés particulières de recrutement
 - caractère répété de la demande

Pour le détail des bonifications, se référer au barème [annexe n°2](#).

4. Les exigences (ou priorités)

L'**exigence** ou « priorité », exprimé en coefficient, est le **premier critère** analysé par l'algorithme lors du traitement d'un vœu.

➤ **Impact du coefficient :**

- Plus le coefficient de priorité est élevé, moins le candidat a de chance d'obtenir le poste demandé.
- S'il l'obtient malgré tout, ses chances d'obtenir une affectation définitive sont réduites.

- Par convention, tous les vœux formulés au mouvement sont assortis d'une priorité d'affectation qui décroît de 10 à 90.

Pour le détail des exigences, se référer au barème [annexe n°2](#).

B. LES MESURES DE CARTE SCOLAIRE MCS

Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de **fermeture de classe ou d'école**, lorsqu'aucun poste identique n'est disponible dans l'établissement à la date de présentation de la carte scolaire au comité social d'administration.

Leur but est de préserver au mieux la situation des enseignants concernés et sont mises en œuvre, dans la mesure du possible, pour garantir l'obtention d'un poste **de nature identique ou équivalente**.

1. Personnels concernés par une MCS

- ⇒ les instituteurs et professeurs affectés à titre définitif dans une école où une ou plusieurs classes sont fermées à compter de la rentrée scolaire 2025 ;
- ⇒ les directeurs d'une école qui ferme à compter de la rentrée scolaire 2025 ;
- ⇒ les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre définitif sur des décharges de direction (DCOM) dont les quotités sont modifiées à la rentrée scolaire 2025.

Si vous êtes concerné par une mesure de carte scolaire, vous êtes informé avant l'ouverture du serveur par un message envoyé à votre adresse électronique professionnelle, accessible depuis <https://webmail.ac-reunion.fr>.



Directeurs d'école :

En cas de fusion d'écoles, si l'un des deux directeurs quitte son poste, le directeur restant en activité est prioritaire pour occuper le poste de directeur de la nouvelle école fusionnée.

Si les deux directeurs restent en activité, ils sont départagés par le barème. Le directeur ayant le barème le plus faible doit participer au mouvement et bénéficie d'une priorité pour mesure de carte scolaire (MCS).

2. Cas des agents BOE, ayant bénéficié d'une bonification au titre du handicap, des agents en PACD ou des agents en PALD

- Les enseignants affectés dans une école où une **classe est supprimée**, et qui sont **BOE** ou ont obtenu ce poste grâce à une bonification au titre du handicap, doivent **alerter rapidement la DPEP 1** de cette situation. Ces enseignants peuvent être impactés par une MCS, sauf si un avis contraire du médecin conseiller technique du recteur est donné, cet avis devant être recueilli par la DPEP 1.
- Les enseignants qui reprennent leur activité d'enseignement à la rentrée 2025 après **une affectation en poste adapté de courte ou de longue durée (PACD ou PALD)** bénéficient des mêmes bonifications que celles définies pour les MCS, en fonction du poste qu'ils occupaient avant l'affectation en PACD ou en PALD.

3. Règles générales des MCS

❖ MCS de la rentrée 2025 :

La mesure de carte scolaire s'applique à l'enseignant affecté à titre définitif qui a **la plus petite ancienneté**¹ sur la nature du poste supprimé. À anciennetés égales, le barème départage les enseignants concernés : c'est l'enseignant ayant **le barème le plus faible** qui est touché par la mesure de carte scolaire.

Le barème utilisé pour départager les candidats est le **barème du mouvement de l'année précédente, c'est-à-dire les items suivants du barème B1 (annexe n°2) : A1D, fidélité au poste, affectation en école classée REP/REP+, affectation dans une zone rurale isolée, affectation dans la zone Est du département présentant des difficultés particulières de recrutement.**

Sont exclus les items : BOE, HANDICAP, RC APC PI, MCS en N-1, renouvellement du vœu de rang 1.

À barème égal, les critères départiteurs sont **l'AGS**, puis **la date de naissance**.

L'ancienneté sur poste de l'enseignant touché par MCS est **reportée sur sa nouvelle affectation**, ce qui lui permet de préserver ses chances à l'occasion de futures mutations.

❖ MCS de la rentrée en 2024 :

L'enseignant ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire lors des opérations du mouvement 2024 conserve une possibilité de **revenir sur les postes de même nature qui deviendraient vacants en 2025 dans son ancienne école.**

Pour bénéficier au mouvement 2025 de 400 points de bonification sur son ancienne école, l'enseignant concerné doit en faire la demande expresse par courrier électronique à l'adresse mouvement1d@ac-reunion.fr, **avant l'ouverture du serveur SIAM.**

¹ Attention : pour les agents qui ont vécu une MCS ou une mutation dans l'intérêt du service au préalable, l'ancienneté dans le poste actuel est augmentée de l'ancienneté dans la précédente affectation.

4. Formulation des vœux dans le cadre de la MCS

Vous êtes concerné par une suppression de classe, **vous avez l'obligation de participer au mouvement**, lors de l'ouverture du serveur. **Il ne vous sera pas proposé de poste en remplacement** de celui qui est supprimé.

Vous bénéficiez de points de mesure de carte scolaire qui sont ajoutés à votre barème pour tout vœu simple portant sur tout poste en maternelle et/ou en élémentaire **dans l'école où vous êtes affecté actuellement.**

Pour les vœux **dans la commune** où votre école est située et les vœux **dans la liste des communes bonifiées**, les points de mesure de carte scolaire portent uniquement sur les vœux correspondant à votre nature de poste. Ces points sont comptabilisés **quel que soit le rang du vœu concerné.**

Les autres vœux sont traités selon le barème général des mutations.

Liste des communes bonifiées	
Commune de l'ancienne école ou commune de l'établissement	Liste des communes dans lesquelles les écoles ou établissements ouvrent droit à une bonification dans le cadre des MCS
St Denis	Ste Marie / Ste Suzanne / St André
Ste Marie	St Denis / Ste Suzanne / St André / Bras Panon
Ste Suzanne	St Denis / Ste Marie / St André / Bras Panon / St Benoît / Salazie
St André	Ste Suzanne / St Benoît / Bras Panon / Salazie / Ste Marie
Bras Panon	Ste Suzanne / St André / Salazie / St Benoît / Ste Marie
Salazie	St André / St Benoît / Bras Panon / Ste Suzanne / Ste Marie
St Benoît	St André / Bras Panon / Plaine des Palmistes / Ste Rose
Plaine des Palmistes	St Benoit / Ste Rose / Tampon
Ste Rose	St Benoît / St Philippe / St Joseph / Plaine des Palmistes
St Philippe	Ste Rose / St Joseph / Petite Île
St Joseph	St Philippe / Petite Île / Ste Rose / St Pierre
Petite Ile	St Joseph / St Philippe / Tampon / St Pierre
St Pierre	Tampon / St Louis / Entre Deux / Petite Île / Etang Salé / St Joseph
Tampon	Plaine des Palmistes / St Pierre / St Louis / St Joseph / Petite Île / Entre Deux
Entre Deux	Cilaos / St Pierre / Tampon / St Louis / Etang Salé
St Louis	Cilaos / Entre Deux / St Pierre / Etang Salé / Les Avirons / St Leu
Cilaos	Entre Deux / St Louis / Etang Salé / Les Avirons / St Leu
Etang Salé	St Louis / Les Avirons / Cilaos / St Leu / Trois Bassins / St Pierre
Les Avirons	Etang Salé / St Louis / Cilaos / St Leu / Trois Bassins / St Pierre
St Leu	les Avirons / Etang Salé / St Louis / Cilaos / Trois Bassins
Trois Bassins	St Leu / St Paul / Les Avirons / Etang Salé
St Paul	Port / Possession / Trois Bassins
Port	Possession / St Paul / Trois Bassins
Possession	Port / St Paul / Trois Bassins


5. Bonifications de barème appliquées aux mesures de carte scolaire pour le mouvement 2025 :

Nature de support concernée par une fermeture	Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS	Points attribués au vu de la localisation du poste demandé			
		établissement (pour les TS : circonscription de rattachement)	commune de l'ancien établissement	liste des communes page précédente	département
Directeur école de 2 classes et plus	D.E de même quotité de décharge et de même groupe indiciaire		300 pts	100 pts	
Directeur école classe unique	D.E de même quotité de décharge et de même groupe indiciaire		300 pts		100 pts
	ECEL/ECMA		300 pts	100 pts	
Décharge de direction	Décharge complète		300 pts	100 pts	
	ECEL/ECMA		200 pts		
	Titulaire de secteur dans la même circonscription	100 pts			
Adjoint école élémentaire	ECEL	400 pts	300 pts	100 pts	
Adjoint école maternelle	ECMA	400 pts	300 pts	100 pts	
Adjoint en école primaire : affectation ECEL ou ECMA	ECEL/ECMA	400 pts			
Adjoint en école primaire : affectation ECEL	ECEL		300 pts	100 pts	
Adjoint en école primaire : affectation ECMA	ECMA		300 pts	100 pts	
Titulaire remplaçant Brigade /Titulaire départemental	ADJOINT ECEL-ECMA	350 pts	250 pts	50 pts	
	Titulaire remplaçant Brigade /Titulaire départemental		400 pts	300 pts	
Titulaire de secteur	Titulaire de secteur	400 pts			
	Titulaire remplaçant Brigade	300 pts			
IS (collège ex 6ème contrat, enseignant classe relais)	ECEL / ISES (si option F)	400 pts	300 pts	100 pts	
ISES en SEGPA	ISES	400 pts	300 pts	100 pts	
	ECEL-ECMA		200 pts		
IEEL/IEMA – école ou collège	UP2A en école – UPE2A en collège et ECEL-ECMA	400 pts	300 pts	100 pts	
Enseignant RASE à dominante pédagogique (ex-option E)	Tout poste RASE PEDA	400 pts	300 pts		100 pts
	ECEL-ECMA		200 pts		
Enseignant RASE à dominante relationnelle (en réseau ou hors réseau) (ex option G)	Tout poste RASE RELA	400 pts	300 pts		100 pts
	ECEL-ECMA		200 pts		
Adjoint en centre de lecture ou PLEC	ECEL	400 pts	300 pts	200 pts	
Enseignant sur poste spécialisé ULEC (TFC/TFA/TFV/TFM)	Poste du même parcours (sauf appel à candidature)	400 pts	300 pts		100 pts
Enseignant référent	Poste d'enseignement spécialisé dans leur parcours (y compris les postes d'enseignant référent)	400 pts	300 pts		100 pts
Enseignant en classe passerelle (CLASSE EXP. METHODES PEDAGOGIQUES)	Tout poste d'enseignant en classe passerelle et ECMA	400 pts	300 pts	100 pts	
Coordonnateur en REP	ECEL-ECMA	400 pts	300 pts	100 pts	
Enseignant supplémentaire ou coordonnateur REP+	ECEL-ECMA		300 pts	100 pts	
Poste en CHAM	ECEL	400 pts	300 pts	100 pts	
Enseignant 1 ^{ER} degré itinérant	ITIN-ECEL		300 pts		

6. Bonification exceptionnelle de direction

Vous êtes directeur d'une école dans laquelle une ou plusieurs classes sont fermées à compter de la rentrée scolaire 2025. Si cette fermeture a une incidence sur le régime indemnitaire et/ou sur la quotité de décharge de direction, vous bénéficiez d'une bonification exceptionnelle de direction.

		Points attribués au vu de la localisation du poste demandé	
Nature de support concernée par une fermeture	Nature de support sur laquelle s'applique la bonification au titre de la MCS	Commune de l'ancien établissement	Liste des communes bonifiées ci-dessus
Directeur école	D.E de même quotité de décharge et/ou de même groupe indiciaire	300 pts	100 pts

 Si aucun emploi de direction équivalent à celui dont vous êtes titulaire n'est disponible dans la même commune ou dans la zone de communes correspondante ou si vous souhaitez être maintenu sur votre poste, vous **conservez votre affectation sans décharge équivalente** mais **continuez à percevoir les indemnités** du groupe indiciaire antérieur uniquement durant l'année scolaire 2025-2026.

C. LA VERIFICATION ET LA CONTESTATION DU BAREME

Vous pourrez accéder à votre « accusé de réception avec barème » sur l'application **MVT1D** à partir du **9 mai 2025**.

Vous aurez la possibilité de vérifier votre barème et, si nécessaire, de formuler une demande de modification entre le **9 mai et le 22 mai 2025**, via l'application **COLIBRIS** dédiée à cet effet. Le lien vers cette application sera accessible directement depuis **MVT1D** ou depuis votre espace Métique :

Colibris, portail des démarches > onglet « Premier degré »



Un accusé de réception définitif vous sera adressé à **partir du 29 mai 2025**. Après sa réception, les barèmes ne sont plus contestables.

D. TRAITEMENT ALGORITHMIQUE

Les candidatures sont **classées par le logiciel en fonction du barème**, dans un ordre décroissant. L'examen des vœux de chaque candidat s'effectue selon l'ordre qu'il a lui-même défini lors de sa demande de mutation.

L'affectation est prononcée dès qu'un de ses vœux, avec le barème associé, peut être satisfait. Elle sera accordée à **titre définitif, sous réserve de détenir le titre requis**, si nécessaire.

Si le barème ne permet pas de satisfaire un vœu précis ou un vœu groupe, le candidat **participant obligatoire** sera affecté à titre **provisoire** sur un poste non pourvu sur l'ensemble des zones infra géographiques du département.

E. LE DEPARTAGE DES CANDIDATURES

L'attribution des postes dans le cadre du mouvement s'effectue en fonction du **rang des exigences** et du **rang du barème**.

En cas d'égalité entre plusieurs candidatures, le départage est réalisé selon :

1. **Le rang du vœu ou du sous-vœu** dans la liste des vœux du candidat.
2. **Les critères de départage départementaux**, dans l'ordre suivant :
 - **AGS**
 - **Ancienneté sur le poste**
 - **Discriminant aléatoire** (un numéro d'ordre est attribué par l'algorithme à chaque candidat).

IV. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS POSTES

A. LES POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE

Conformément aux modalités et au calendrier définis par la circulaire n°5 du 17 décembre 2024, des procédures de sélection spécifiques peuvent être mises en œuvre pour améliorer l'adéquation entre le poste et l'enseignant, ainsi que la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves.

Ainsi, des **affectations hors barème** peuvent être prononcées en raison des particularités attachées à certains postes ou en lien avec des **contextes locaux particuliers**.

Avant de formuler vos vœux, il est recommandé de consulter les **fiches de poste** afin de mieux comprendre :

- les spécificités des postes,
- les procédures de recrutement,
- les modalités d'affectation.

Trois types de postes nécessitent un recrutement spécifique :

- 1) Les **postes à exigence particulière** (PEP) accessibles par le biais du mouvement départemental et pour lesquels la détention d'un titre ou d'une certification est nécessaire.
- 2) Les **postes à exigence particulière pourvus par une commission de sélection** (PEPAP) accessibles par le biais du mouvement départemental et pour lesquels la détention d'un titre ou d'une certification est nécessaire. En plus du titre, la sélection des candidats est faite par une commission.

- 3) Les **postes à profil (PAP)** (1 poste/1 personne) pour lesquels un entretien devant une commission est nécessaire. La participation au mouvement départemental n'est pas requise pour ces postes.

Les modalités d'accès et la liste de l'ensemble des postes à recrutement spécifique sont détaillées dans l'[annexe n°3](#) (p.36 à 41).

B. LES POSTES D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

Affectations des enseignants titulaires ou stagiaires du CAPPEI ([annexe n°3](#) p.36 à 41) :

Vous êtes titulaire du CAPPEI

Avec certification correspondante au poste obtenu :

Si vous obtenez un poste dans le champ de l'école inclusive correspondant à votre certification (module de professionnalisation ou d'approfondissement), vous êtes affecté à **titre définitif**.

Sans certification correspondante au poste obtenu :

Si vous obtenez un poste sans détenir la certification requise, vous serez également affecté à **titre définitif** après examen des candidatures des titulaires du module concerné, sous réserve de suivre une formation.

Vous n'êtes pas titulaire du CAPPEI

Si vous obtenez un poste dans le champ de l'école inclusive, vous êtes affecté à **titre provisoire**, lors de la phase d'ajustement.

Vous êtes stagiaire CAPPEI 2024-2025

Vous pouvez participer au mouvement uniquement en demandant des postes spécialisés dans votre parcours (ULIS ou RASED). Vous devez formuler exclusivement des vœux simples correspondant à votre parcours de formation spécialisée.

A NOTER PAR LES STAGIAIRES CAPPEI 24-25 :

- Les vœux simples pour des postes hors spécialisation ou les **vœux groupe** reçoivent une priorité de **90** et ne sont pas traités par l'algorithme (cf. p.34 du guide).
- L'affectation sera **provisoire** jusqu'à obtention de la certification, puis deviendra **définitive**.
- Si vous ne participez pas au mouvement, vous serez automatiquement affecté à **titre provisoire** sur votre poste de l'année 2024/2025.

C. LES POSTES DE REMPLACANTS

Le découpage des zones concernant les remplaçants est détaillé dans l'annexe n°1.

1. Titulaires de Secteur (TS)

Vous êtes affecté à **titre définitif** sur une **circonscription** à laquelle vous êtes rattaché administrativement.

L'IEC de circonscription vous affecte, dans la mesure du possible, à l'année (**AFA**) sur des compléments de service (temps partiels, décharges de direction, décharges de PEMF, etc...).

En cas d'indisponibilité de rompus de service vacants dans votre circonscription, vous pourrez être mis à disposition des **autres circonscriptions du bassin** pour compléter vos services à 100 %.

Si, après les opérations de rentrée, aucun poste ne nécessite de compensation, vous serez intégré au **vivier des titulaires remplaçants (TR)**.

2. Titulaires Départementaux (TD)

Vous êtes affecté à **titre définitif** sur un poste administrativement rattaché à une école.

Vous êtes prioritairement placé sur des **postes entiers à l'année (AFA)** libérés après le mouvement dans le pôle de remplacement où se situe votre école.

Vous n'avez pas vocation à effectuer des missions de remplacement. Ce n'est qu'à défaut d'affectation à l'année, à l'issue des opérations de la rentrée, que vous serez amené à effectuer des missions de remplacement.

3. Titulaires Remplaçants (TR)

Vous êtes affecté à **titre définitif** sur un poste administrativement rattaché à une école située dans la zone géographique du **pôle de remplacement** correspondant.

Vous effectuez des remplacements d'enseignants absents sur l'ensemble de cette zone :

- **quelle que soit la durée de l'absence** : d'une demi-journée à une année complète ;
- **quel que soit le niveau d'enseignement** : pré-élémentaire, élémentaire, enseignement spécialisé (institut, ULIS-école, SEGPA) ;
- **quel que soit le motif d'absence** : congés maladie (courts ou longs), autorisations d'absence, stages, postes vacants, etc...

En l'absence de suppléances à effectuer, vous assurez une aide pédagogique dans votre école de rattachement.

Nouveauté 2025

Vous ne pouvez pas être affecté sur un poste de titulaire remplaçant si vous êtes :

- titulaire depuis un an à la rentrée scolaire 2025-2026 – T2 (stagiaire en 2023-2024)
- néo-titulaire à la rentrée scolaire 2025-2026 – T1 (stagiaire en 2024-2025).

Les vœux simples ou les **vœux groupe** pour cette nature de support reçoivent une priorité de **90** et ne sont pas traités par l'algorithme.

D. PRECISIONS CONCERNANT CERTAINS POSTES

Les modalités de fonctionnement et de recrutement de certains postes sont précisées dans [l'annexe n°3](#).

- Poste de direction p.42
- Poste de maître formateur p.43
- Poste de conseiller pédagogique p.43-44
- Poste en unité localisée pour l'inclusion scolaire en école (ULIS école) p.44
- Poste en Section d'enseignement général, professionnel et adapté SEGPA de collège p.44
- Spécificités relatives à certaines classes p.44-45
- Particularités des postes situés dans le cirque de Mafate p.45-46
- Poste d'adjoint en Classe à Horaires Aménagés - Musique (CHAM) p.46

V. APRES LE MOUVEMENT

A. DROITS AUX FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE DANS LE CADRE DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

Les droits au remboursement des frais de changement de résidence sont ouverts en cas de **changement de commune**, à condition d'avoir exercé (*voir décrets n° 90-437 du 28 mai 1990 et n° 89-271 du 12 avril 1989*) :

- ✓ **5 années** dans la même commune
 - ou
- ✓ **3 années d'exercice** en cas de première affectation.

⚠ Cas particuliers :

- **Affectation à titre provisoire**
Les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste dans le département de La Réunion **ne peuvent pas prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence** (*art. 18 décret n° 89-271 du 12 avril 1989*).
- **Mouvement interdépartemental**
Les enseignants intégrés suite au mouvement interdépartemental doivent **se**

rapprocher de leur académie d'origine pour bénéficier des frais de changement de résidence, sous réserve de remplir les conditions réglementaires (art. 19 décret n° 89-271 du 12 avril 1989)

B. CONTESTATION DES RESULTATS DU MOUVEMENT

Les voies et délais de recours sont précisés dans la notification du résultat, consultable sur **I-prof**. La **date de notification** de ce résultat marque le point de départ des délais de recours.

Les éventuels recours ou demandes doivent être déposés **entre le 5 juin 2025 et le 5 août 2025** via le formulaire disponible dans **Colibris**, accessible depuis votre espace Métice : *Colibris, portail des démarches > onglet « Premier degré »*



Les types de demandes possibles sont les suivantes :

Quelle est ma demande ?	Un de mes vœux a-t-il été satisfait ?	Quel est le motif que j'invoque ?	Puis-je être assisté par une organisation syndicale (OS) ?	OBSERVATIONS
Révision d'affectation	OUI	Difficultés de santé Et/ou Situation personnelle particulière	Possible	Examen prioritaire des seules demandes pour raisons médicales Demandes soumises par la DPEP1 à l'évaluation du médecin de prévention
Recours gracieux de droit commun	OUI	Irrégularité du résultat (erreur, anomalie) Et/ou Argument d'opportunité	Impossible	
Recours assisté	NON Ou Affectation « hors-vœux »	Irrégularité du résultat (erreur, anomalie) Et/ou Argument d'opportunité	Obligatoire	Mandat pour l'OS à déposer par l'agent dans Colibris

⚠ Les recours ne remettant pas en cause la régularité de la décision seront requalifiés en **révision d'affectation**. Cette requalification sera notifiée dans Colibris.

Comment est traitée ma demande de révision d'affectation ?

L'administration vous fait une première proposition de nouvelle affectation.

Vous refusez cette proposition : vous devrez en justifier le motif.

Une nouvelle proposition après refus n'est pas de droit et le délai pour obtenir une nouvelle proposition peut varier d'une situation à l'autre.

La majorité des demandes de révision d'affectation s'inscrivent dans un seul sens migratoire (du Nord ou l'Est vers l'Ouest ou le Sud).

Vous refusez plusieurs propositions sans réelles justifications :

l'administration ne sera pas en mesure de proposer plusieurs choix au candidat, l'objectif étant de couvrir TOUTES les zones du département et de sécuriser la rentrée scolaire.

De manière générale :

L'obtention d'une révision d'affectation suppose une affectation à **titre provisoire** sur un nouveau support de poste. Vous perdez par conséquent votre affectation antérieure ainsi que l'ancienneté correspondante. **Votre participation au mouvement 2025 est obligatoire.**

⚠ **Aucune demande de révision d'affectation n'est possible pour les agents qui intègrent le département par la voie du mouvement complémentaire (INEAT/EXEAT).** En effet, l'ineat est accordé à la condition expresse que l'agent s'engage à occuper un poste dans l'Est ou le Nord du département.

C. L'AFFECTATION

1. Modalités d'affectation

⇒ **L'affectation à titre définitif (TPD)**

Dans le cadre du mouvement annuel, 3 conditions doivent être réunies pour qu'une affectation à titre définitif puisse être prononcée² :

1. Le poste a été publié au mouvement (vacant ou susceptible de l'être) ;
2. Le candidat a formulé un vœu sur le poste en question (poste sur vœu simple ou sous-vœu de groupe) ;
3. Le candidat remplit les conditions exigées pour occuper le poste (diplôme, certification, avis favorable d'une commission, inscription sur une liste d'aptitude, etc....).

²En plus du cas de liste de vœux incomplète, comme expliqué p. 7 *supra*.

Une affectation à titre définitif **permet** :

- de consolider l'équipe pédagogique ;
- d'acquérir et de capitaliser des points d'ancienneté sur poste ;
- d'ouvrir droit à une demande de remboursement des frais de changement de résidence.

Une affectation à titre définitif **n'empêche pas** de :

- demander à nouveau sa mutation dès l'année suivante si l'enseignant le désire.

⇒ **La réaffectation (REA)**

La réaffectation permet à l'enseignant touché par une **mesure de carte scolaire** d'être réaffecté à titre définitif tout en conservant l'ancienneté acquise sur le poste qui a été supprimé.

S'il est de nouveau affecté dans un établissement de même catégorie, les points REP/REP+, école en zone à difficultés particulières de recrutement (ZDR), école en zone rurale isolée (ZRI) lui sont conservés.

⇒ **L'affectation à titre provisoire (PRO)**

Elle est prononcée, dans tous les autres cas, pour la durée de l'année scolaire. L'enseignant affecté à titre provisoire a donc obligation de participer au mouvement l'année suivante. **Cette modalité d'affectation ne permet pas d'engranger des points d'ancienneté sur le poste.**

⇒ **L'affectation à l'année (AFA)**

Elle concerne un enseignant affecté à titre définitif qui est autorisé pour **une année scolaire** à exercer sur un **poste autre** que celui sur lequel il est affecté. Au terme de l'année scolaire, il **retrouve son affectation** d'origine.

2. Quotité d'affectation et quotité d'exercice à temps partiel :

L'affectation à titre définitif des personnels enseignants du premier degré est toujours d'une **quotité de 100%**. Si vous sollicitez et obtenez l'**autorisation d'exercer à temps partiel**, la quotité d'occupation du poste est provisoirement inférieure à 100%. Vous retrouvez cependant la faculté d'occuper ce poste à 100% dès votre retour à temps complet.

Par conséquent, l'arrêté d'affectation à titre définitif à 100% qui vous est envoyé à l'issue des opérations du mouvement ne signifie nullement que votre demande de temps partiel aura été rejetée. Vous recevrez en temps utile un **arrêté spécifique d'exercice des fonctions à temps partiel** précisant votre quotité d'exercice.

POINTS DE VIGILANCE :

Vous devez rejoindre l'affectation qui vous est attribuée à l'issue des opérations du mouvement.

Aucun refus ni changement de poste n'est admis, sauf événement grave et imprévisible dont la preuve devra être apportée ou obtention d'une révision d'affectation dans les conditions décrites au point V du présent guide.

Les échanges de postes ne sont pas autorisés et il ne sera donné suite à aucune proposition de cette nature.

En cas de problème sur un poste obtenu régulièrement après le mouvement (poste qui se révèle être supprimé, inexistence de locaux...) vous faites l'objet d'une réaffectation provisoire et bénéficiez lors des opérations du mouvement N+1 de points supplémentaires à faire valoir sur la même commune (pour le quantum de points, se référer au tableau des MCS en page 14 du présent guide).

VI. FICHES ET ANNEXES

FICHE N°1 – JE SUIS STAGIAIRE EN 2024/2025
= participant obligatoire

Pour saisir mes vœux, je vais dans l'application I-Prof pour avoir accès au module SIAM-MVT1D

Je dois faire **obligatoirement 5 vœux groupe MOB** (vœu à Mobilité **OB**ligatoire).

⚠ Je ne peux pas être affecté sur un poste relevant du Service de l'Éducation Inclusive (SEI), ni sur un poste de titulaire remplaçant.

Mes vœux groupe « MOB » sont **réduits à 13 maximum, associés obligatoirement à la famille MUG « Remplacement » : 7 vœux MOB « titulaire départemental » et 6 vœux MOB « titulaire de secteur ».**

Si je fais des vœux simples sur postes SEI et/ou « titulaire remplaçant » et/ou de vœux groupe « MOB » « SEI » et/ou « titulaire remplaçant », ceux-ci seront neutralisés avec la priorité 90 et ne seront pas traités par l'algorithme.

Je formule des vœux précis et des vœux groupe avec une possibilité **d'en saisir 50 au maximum (panachage possible)** dont obligatoirement 5 vœux groupe MOB.

J'obtiens un poste à titre définitif.

Je suis titulaire de mon poste sous réserve de titularisation.

Je n'obtiens pas de poste.

La phase d'extension m'affecte sur un poste hors vœu

J'obtiens un poste à titre provisoire. Je participe au mouvement 2025

Juin/ Juillet 2025 jury académique de titularisation

Je ne suis pas titularisé à la rentrée et je bénéficie d'un renouvellement de stage, je suis réaffecté en **dehors du mouvement informatisé sur un poste de stagiaire déterminé par l'administration.**

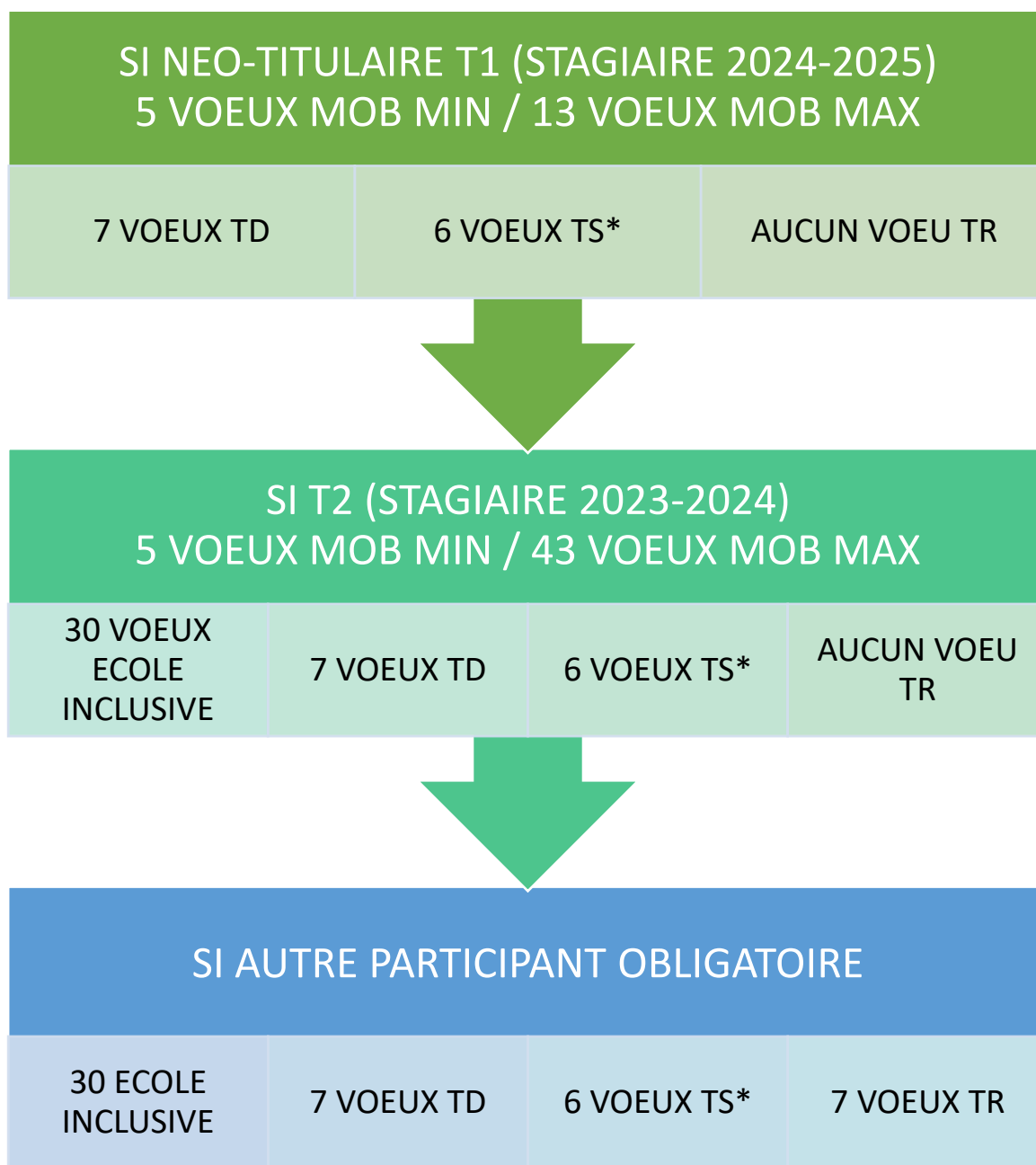
Je suis maintenu pendant la durée de la prolongation, à titre provisoire en qualité de stagiaire, sur le poste obtenu au mouvement. **Ma titularisation est prononcée rétroactivement et je suis affecté à titre définitif** sur le poste obtenu à l'issue.

Je ne suis pas titularisé à la rentrée et je bénéficie d'une prolongation de stage.

Je ne suis pas maintenu sur le poste obtenu au mouvement, je suis affecté pendant la durée de la prolongation sur un support de stagiaire et **je suis affecté à titre provisoire sur un poste vacant à l'issue. Je participe au mouvement 2026.**

Je suis titularisé à la rentrée 2025.

FICHE N°2 – RECAPITULATIF DE LA SAISIE DES VŒUX
GROUPE MOB PAR LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES



(*) 6 vœux TS malgré les 7 zones infra-départementales car le groupe de postes TS GRAND SUD comporte des postes de TS rattachés exclusivement à la circonscription de ST JOSEPH → ce qui renvoie à des vœux précis et non des vœux groupe MOB.

FICHE N°3 - LES SITUATIONS PARTICULIERES (détachement, congé parental, disponibilité, mise à disposition, retraite)

Afin de garantir le remplacement en temps utile et de préserver ainsi la continuité du service, vous devez formuler les demandes ci-dessous en tenant compte du calendrier du mouvement :

1. Les demandes d'octroi :

- **Disponibilité (pour une 1^{ère} période) :**
Votre demande doit être formulée via le formulaire Colibris disponible sur la plateforme conformément au calendrier défini par la circulaire correspondante.
- **Détachement (pour une 1^{ère} période) :**
Votre demande doit être transmise par la voie hiérarchique par mail au secrétariat de la DPEP.

2. Les demandes de réintégration :

Vous êtes actuellement en **congé parental**¹, en **disponibilité**, en **mise à disposition** ou en **détachement** et vous souhaitez réintégrer à la rentrée 2025. Vous devez adresser par mail votre demande au secrétariat de la DPEP.

Pour obtenir une affectation à **titre définitif** à la rentrée 2025, vous devez obligatoirement participer au mouvement départemental. Votre demande doit être transmise **avant l'ouverture de la campagne de saisie des vœux** (cf. calendrier prévisionnel P.3).

En effet, l'accès au serveur de saisie des vœux SIAM - MVT1D n'est autorisé qu'aux enseignants placés en position d'activité et donc réintégrés au préalable.

Les demandes qui ne seront pas transmises dans les délais ne pourront pas être traitées avant la fermeture du mouvement ; ce qui entraînera l'affectation à titre provisoire des agents sur les supports restés vacants à l'issue du mouvement.

Pour rappel, une affectation provisoire rend obligatoire la participation au mouvement 2025.

2. Le départ à la retraite :

Vous avez constitué un dossier de départ à la retraite pour la rentrée 2025 : vous perdez votre poste qui devient **vacant** dans le cadre du mouvement 2025.



En cas d'annulation de votre départ à la retraite après l'ouverture du serveur SIAM, vous ne récupérez pas votre poste et vous participez au mouvement.

Si vous ne participez pas au mouvement avant la fermeture du serveur, vous serez affecté à titre provisoire sur tout poste vacant.

¹ Les enseignants en congé parental, titulaires d'une affectation définitive à la date de leur départ, ne perdent leur affectation que s'ils prolongent le congé parental **au-delà de la durée d'un an**. Ils auront dans ce cas l'obligation de participer au mouvement départemental pour obtenir de nouveau une affectation définitive. En revanche, s'ils réintègrent à l'issue de la première année de congé parental, leur affectation leur est conservée.

ANNEXE N°1 – LA TYPOLOGIE DES VOEUX ET LA CARTOGRAPHIE DES REGROUPEMENTS DE COMMUNES ET DES ZONES INFRA-DEPARTEMENTALES

1. La typologie des vœux

- **Les vœux sur un poste ou vœux simples** correspondent à des vœux précis. Ils portent sur une nature de poste et un établissement de rattachement précis (exemples : adjoint de maternelle à l'école XX, titulaire remplaçant dans la circonscription YY...).
- **Les vœux groupe** sont constitués d'un ensemble de postes qui forment les « sous vœux ». Les vœux groupes remplacent les vœux géographiques et les vœux larges.
 - Les vœux groupe de type « **Assimilé Commune** » (« **AC** ») permettent, pour une nature de support donnée, de postuler pour tous les établissements implantés dans une commune ;
 - Les vœux groupe de type « **Autres** » (« **A** ») portent sur un secteur de commune, permettent, pour une nature de support donnée, de postuler sur tous les établissements implantés dans la partie de la commune qui constitue le secteur.
 - Les vœux groupe de type « **A** » portant sur un **regroupement de communes** permettent, pour une nature de support donnée, de postuler sur tous les établissements des différentes communes qui constituent le regroupement. (p.27 du présent guide)
 - Les vœux groupe « **A** » sur le **département** permettent, pour une nature de support donnée, de postuler sur tous les établissements du département.
 - Les vœux groupe avec la mention « **Mobilité Obligatoire** » (« **MOB** ») correspondent aux anciens vœux larges. Ils portent sur la combinaison entre une **zone infra-départementale (7 existantes dans le département p.29 du présent guide) ET une famille de fonctions (MUG)**, à choisir entre « Remplacement » et « Service de l'école inclusive » (exemples : remplacement dans la zone sud-ouest, SEI dans la zone Nord...).

2. Les regroupements de communes

Nom du regroupement de communes	Communes composant le regroupement
EST	BRAS PANON
	LA PLAINE DES PALMISTES
	SAINT BENOIT
	SAINTE ROSE
NORD-EST	SAINT ANDRE
	SALAZIE
	SAINTE SUZANNE
NORD	SAINT DENIS
	SAINTE MARIE
OUEST	LA POSSESSION (HORS MAFATE)
	LE PORT
	SAINT PAUL (HORS MAFATE)
	LES TROIS BASSINS
SUD-OUEST	LES AVIRONS
	ETANG SALE
	SAINT LEU
	SAINT LOUIS
SUD	SAINT PIERRE
	PETITE ILE
	ENTRE DEUX
	LE TAMPON
GRAND SUD	SAINT JOSEPH
	SAINT PHILIPPE

Compte tenu de leur particularité géographique, CILAOS et MAFATE ne sont pas rattachées à un regroupement de communes.

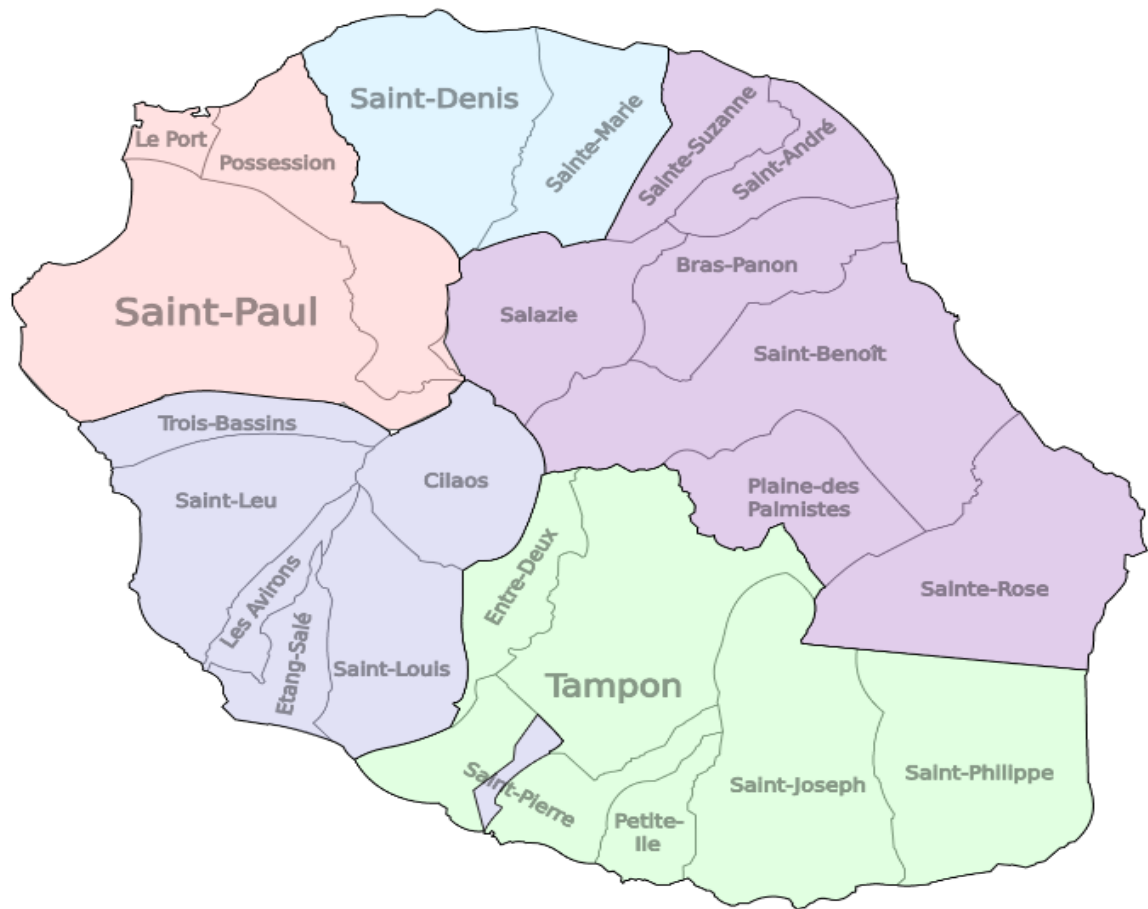
Une liste générale des postes est consultable dans SIAM.

3. Les 7 zones infra-départementales existantes

- Est
- Nord-Est
- Nord
- Ouest
- Sud-Ouest
- Sud
- Grand Sud

Correspondances liste des communes dans le tableau ci-dessus.

4. Les 5 pôles de remplacement



1. **Nord** = circonscriptions de Saint-Denis 2,3,5, Sainte-Marie
2. **Ouest** = circonscriptions du Port, Possession, Saint-Paul 1,2,3
3. **Sud-Ouest** = circonscriptions de Saint-Leu/Trois-Bassins, Avirons/Etang-Salé, Saint-Louis/Cilaos, Saint-Pierre 2
4. **Sud-Est** = circonscriptions de Saint-Pierre 1, Tampon1,2, Petite-Ile, Saint-Joseph
5. **Est** = circonscriptions de Sainte-Suzanne, Saint-André, Bras-Panon, Saint-Benoît

ANNEXE N°2 – LES TABLEAUX RECAPITULATIFS DES
ELEMENTS DE BAREMES

3. Les bonifications

a. Les bonifications appliquées aux postes d'adjoints (B1)

Bonifications liées à la situation personnelle		
1- « BOE »	Candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) Attention : non cumulable avec la bonification « HANDIC » du point 2 ci-dessous.	15 points sur tous les vœux
2- « HANDIC »	Reconnaissance du handicap de l'enseignant ou de son conjoint ou Reconnaissance du handicap (AEEH) ou de la maladie grave d'un enfant.	300 points après avis du médecin de prévention. La bonification s'applique exclusivement aux vœux simples et non aux vœux groupes qui ont pour conséquence d'améliorer les conditions de vie : - de l'agent ou de son conjoint handicapé, - de l'enfant vivant avec un handicap ou une grave maladie.
Bonifications liées à la situation familiale <u>non cumulables</u> entre elles		
Aucune limitation du nombre de vœux du moment qu'ils sont saisis en continuité dès le vœu n°1. Si enfant à naître : signaler la situation au moment du contrôle du barème et fournir une attestation précisant la date présumée de l'accouchement. <u>Le nombre et l'âge des enfants peuvent être vérifiés par l'enseignant dans i-prof.</u> <u>En cas d'omission, vous devez vous rapprocher de votre gestionnaire et lui fournir la copie du livret de famille.</u>		
3- R.C. Rapprochement de conjoints <u>ou</u>	Sur vœux simples « Ecole » et aux vœux groupe « Commune » et « Secteur » de la commune d'exercice professionnel du conjoint, quelle que soit la nature du support concerné. (sauf pour les postes de conseiller pédagogique).	6 points auxquels s'ajoute(nt) : Pour 1 enfant : 1 point Pour 2 enfants : 1,5 points
4- A.P.C. Autorité parentale conjointe <u>ou</u>	Sur vœux simples « Ecole » et aux vœux groupe « Commune » et « Secteur » de la commune du lieu de scolarisation de l'enfant, quelle que soit la nature du support concerné. (sauf pour les postes de conseiller pédagogique).	Pour 3 enfants et plus : 2 points. NB : Enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 1er septembre de l'année N

5- P.I. Parent isolé	S'applique aux vœux simples « Ecole » et aux vœux groupes « Commune » et « Secteur » de la commune concernée (domicile ou lieu de scolarisation de l'enfant) quelle que soit la nature du support (sauf pour les postes de conseiller pédagogique). Afin que cette demande soit prise en compte vous devez faire parvenir à la DPEP1 : - un certificat de scolarité ou de crèche - tout élément prouvant que vous êtes parent isolé ayant l'autorité parentale exclusive de votre enfant.	1 point
Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel		
6 - AGS	<p style="text-align: center;"><u>Au 31 décembre N-1 :</u></p> <p>L'article L5 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise les services pris en compte pour constituer les droits à pension. Ces éléments sont pris en compte dans le calcul de l'AGS.</p> <p>Les années de disponibilité ne sont pas comptabilisées dans le calcul de l'AGS, <u>sauf</u> en cas d'exercice d'activité professionnelle déclarée par l'agent dans le cadre de sa disponibilité.</p> <p>Mois incomplets : les absences sans traitement ne sont pas comptabilisées dans le mois où l'absence a eu lieu (service non fait).</p>	<p style="text-align: center;">Par an ► 2 pts</p> <p style="text-align: center;">Par mois ► 2/12 pts</p> <p style="text-align: center;">Par jour ► 2/360 pts</p>
7 - A1D	<p style="text-align: center;"><u>Au 31 août de l'année N-1 :</u></p> <p>Comptabilisation de l'ancienneté de service en tant qu'enseignant du 1er degré, stagiaire et titulaire.</p> <p>Mois incomplets : les absences sans traitement ne sont pas comptabilisées dans le mois où l'absence a eu lieu (service non fait).</p>	<p style="text-align: center;">Par an ► 2 pts</p> <p style="text-align: center;">Par mois ► 2/12 pts</p> <p style="text-align: center;">Par jour ► 2/360 pts</p>
8- FIDÉLITÉ AU POSTE	<p style="text-align: center;"><u>Au 31 août de l'année N :</u></p> <p>4 années scolaires et plus à titre définitif (TPD/REA), sur la même affectation dans le département (école, circonscription) y compris celle en cours.</p>	3 points
9- AFFECTATION SUR UN POSTE SUPPRIMÉ A LA RS DE L'ANNÉE N	<p><u>cf. Fiche relative aux Mesures de Cartes Scolaires (MCS)</u></p>	

<p>10- AFFECTATION EN ÉCOLE CLASSÉE ÉDUCATION PRIORITAIRE REP+/REP</p>	<p><u>Affectation au 31 août de l'année N :</u> Points attribués en fonction du nombre d'années scolaires d'affectation à titre définitif (TPD ou REA) dans une même école située en REP+/REP quelle que soit la nature du support.</p>	<p>3 ans ► 2 points 4 ans ► 6 points 5 ans et plus ► 8 points</p>
<p>11- AFFECTATION DANS UNE ZONE RURALE ISOLÉE</p>	<p><u>Affectation au 31 août de l'année N :</u> Points attribués par année scolaire d'affectation à titre définitif (TPD/REA) dans une (ou des) école(s) de MAFATE quelle que soit la nature du support.</p>	<p>3 ans ► 12 points 4 ans ► 14 points 5 ans et plus ► 16 points</p>
<p>12- ZONE EST DU DÉPARTEMENT PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT</p>	<p><u>Affectation au 31 août de l'année N :</u> Points attribués par année scolaire d'affectation à titre définitif (TPD/REA) dans une des communes de l'EST (de Ste-Suzanne à Ste-Rose) quelle que soit la nature du support.</p>	<p>3 ans ► 12 points 4 ans ► 14 points 5 ans et plus ► 16 points</p>
<p>13-BONIFICATION LIÉE A LA PERMANENCE DU MÊME VŒU EN RANG 1</p>	<p>Points attribués à l'enseignant qui demande exactement le même vœu de rang 1, à la stricte condition que ce vœu soit un vœu simple portant sur la même structure d'affectation et la même nature de support que l'année précédente.</p>	<p>2 points pour chaque renouvellement consécutif du même vœu</p>
<p>* NB : pour le mouvement 2025, année N = 2025, année N-1 = 2024</p>		

b. Les bonifications appliquées aux postes de direction (B2)

1- BOE/HANDIC	IDEM B1
2 - RC/APC/PI	
3 - AGS/A1D	
4 - FIDÉLITÉ AU POSTE	
5 – MESURE DE CARTE SCOLAIRE* *cf. tableau des MCS	
6 - AFFECTATION EN ÉCOLE CLASSÉE ÉDUCATION PRIORITAIRE REP+/REP	
7- AFFECTATION DANS UNE ZONE RURALE ISOLÉE	
8 - ZONE EST DU DÉPARTEMENT PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT	
9 - BONIFICATION LIÉE A LA PERMANENCE DU MÊME VŒU EN RANG 1 <i>(vœu rang 1 : établissement et support de même nature uniquement)</i>	
10 - ANCIENNETÉ SUR POSTE DE DIRECTEUR	<u>Directeur ou Enseignant exerçant en qualité d'intérimaire:</u> 1 point par an jusqu'à 6 ans 7 ans et au-delà : 10 points

c. Le barème appliqué aux postes de conseiller pédagogique (B3)
Instituteur, professeur des écoles maître formateur auprès d'un IEN

Seule l'AGS est prise en compte
Les avis de l'IEN d'origine et de la commission départementale sont requis pour les PEMF postulant pour la première fois.
Depuis la rentrée 2019, les postes de conseiller pédagogique EPS peuvent être demandés par les conseillers pédagogiques généralistes avec la même priorité, ils sont ensuite transformés en poste de conseiller pédagogique généraliste.

2. Les exigences

- **La priorité 10** est la priorité générale qui donne accès sans restriction aucune au poste sollicité. Elle s'applique aux vœux formulés par les enseignants qui réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une **affectation à titre définitif**.

Exemple : tout enseignant ayant formulé un vœu en classe élémentaire ou maternelle classique aura une priorité 10

- **La priorité 15** s'applique aux vœux formulés par les enseignants titulaires d'une certification du SEI, dont CAPPEI (y compris obtenu par VAE), relevant d'un module de professionnalisation ou d'un module d'approfondissement **ne correspondant pas à la spécialité** du poste sollicité.

L'affectation est prononcée à **titre définitif** et leur demande de formation est prioritaire.

- **La priorité 20** s'applique aux vœux formulés par :

- les enseignants en attente d'inscription **sur la liste d'aptitude des directeurs d'écoles de 2 classes et plus**,
- les enseignants en **stage CAPPEI** durant l'année scolaire **2024/2025**, sur des postes spécialisés relevant de leur parcours,
- les enseignants inscrits en **candidats libres** à la session d'examen du CAPPEI organisée en 2025, sur des postes spécialisés relevant de leur parcours,
- les enseignants en attente d'obtention **du CAPPEI par le biais de la VAE** session 2025
- les enseignants habilités provisoirement sur des **postes fléchés « langue »**,
- les enseignants habilités provisoirement sur des **postes UPE2A**.

Les résultats aux examens et certifications étant connus après le mouvement, l'affectation est prononcée à **titre provisoire** dans un 1^{er} temps et transformée ensuite en affectation à titre définitif en cas de succès à la session 2025. En cas d'échec, le poste spécialisé ou fléché obtenu grâce à la priorité 20 est **conservé à titre provisoire**.

- **La priorité 25** s'applique aux vœux formulés par les enseignants qui seront **stagiaires CAPPEI durant l'année scolaire 2025/2026** sur les postes correspondant au parcours de formation suivi. L'affectation est prononcée à **titre provisoire**.

Les vœux formulés sur tout autre type de supports se verront attribuer la priorité 90.

- **La priorité 28** s'applique aux vœux formulés par les enseignants n'étant pas titulaires d'une certification du SEI, mais ayant exercé l'année 2024/2025 sur un poste spécialisé et redemandant en vœu n°1 le même poste. L'affectation est prononcée à **titre provisoire**.

- **La priorité 30** s'applique aux vœux des enseignants qui sollicitent certains postes nécessitant une spécialité/certification qu'ils n'ont pas :

- poste spécialisé sans être titulaire de cette spécialisation **SAUF** : RASÉD à dominante relationnelle (ex-rééducateur réseau (option G), enseignant référent SEI, enseignant spécialisé en MECS,
- UPE2A (CLIN) sans avoir les diplômes requis,
- poste fléché langue sans habilitation,
- poste de directeur sans être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur,
- enseignant actuellement affecté à titre définitif sur un support ATICE sans être titulaire du CAFIPEMF E.N. et postulant sur un support CPC E.N.

L'affectation est prononcée à **titre provisoire**.

- **La priorité 90** : les vœux à priorité 90 ne sont pas traités par l'algorithme.

ANNEXE N°3 – LES POSTES A RECRUTEMENT SPECIFIQUE

1. Les postes à recrutement spécifique

- a. Postes à exigences particulières (PEP) nécessitant la détention d'une spécialisation, une inscription sur liste d'aptitude, ou l'agrément d'un organisme et autres situations particulières : **participation au mouvement obligatoire.**

Nature du poste	Conditions de titre et priorité	Modalité d'affectation	Observations
Direction d'école de 2 classes et plus	Être inscrit sur la liste d'aptitude au titre de l'année en cours (Priorité 10)	À titre définitif et à temps complet	(*) Affectation à titre provisoire : l'agent affecté n'exercera pas nécessairement les fonctions de direction, celles-ci étant attribuées par l'IEN à un faisant fonctions (arrêté d'intérim).
	Enseignant en formation en attente d'inscription sur liste d'aptitude (priorité 20)	À titre provisoire transformé à titre définitif dès l'inscription sur la liste d'aptitude	
	Enseignants non-inscrits sur liste d'aptitude et non dispensés. (Priorité 30)	À titre provisoire (*).	
Postes option Langue Vivante <ul style="list-style-type: none"> . Allemand . Chinois . Espagnol . Langue régionale vivante Créole 	Habilitation définitive (*) (Priorité 10)	À titre définitif	(*) Habilitation définitive ou tout autre document attestant des compétences avant le 9 avril 2025 . Toute demande de poste fléché vaut engagement à enseigner la langue correspondante dans plusieurs classes de l'école.
	Habilitation provisoire (Priorité 20)	À titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu la certification avant le 1 ^{er} septembre 2025	
	Sans habilitation (Priorité 30)	À titre provisoire	
Postes en unité pédagogique pour l'accueil des élèves allophones arrivants (UPE2A 1^{er} degré) En maternelle : IEMA En élémentaire : IEEL	Certification Français Langue Seconde (FLS) ou cursus universitaire en FLS ET au moins avoir trois ans d'ancienneté dans l'enseignement (Priorité 10)	À titre définitif	
	Enseignant en attente de l'obtention de la certification (Priorité 20)	À titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu la certification	
	Enseignant n'ayant pas la certification requise (Priorité 30)	À titre provisoire	

Postes nécessitant un titre relevant du Service de l'Ecole Inclusive (SEI)		
Nature du poste	Conditions de titre et priorité	Modalité d'affectation
<p>RASED- à dominante pédagogique (ex-option E)</p> <p>ULIS en école (ULEC)</p> <p>Classes spécialisées : Unité d'enseignement (UE) en IME ou en IMPro, en Foyers sociaux, en hôpitaux</p> <p>SEGPA</p>	Titulaire de la certification complète dans l'option ou le parcours requis (Priorité 10)	À titre définitif
	Titulaire de la certification complète mais pas dans l'option ou le parcours requis (Priorité 15)	À titre définitif et priorité de formation
	Stagiaires CAPPEI en 2024/2025, candidats libres au CAPPEI en 2025 (Priorité 20)	À titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront obtenu la certification
	Futur stagiaire CAPPEI en 2025/2026 (Priorité 25)	Pour le mouvement 2025 : affectation à titre provisoire sur le support de stage. Cette affectation à titre provisoire est renouvelée au 1 ^{er} septembre 2026, puis transformée en affectation à titre définitif si obtention du CAPPEI.
	Non titulaire d'une certification SEI, mais ayant exercé l'année en cours sur un poste spécialisé et redemandant en vœu n°1 le même poste (Priorité 28)	A titre provisoire
	Non titulaire d'une certification SEI (Priorité 30)	A titre provisoire
	Les néo-titulaires (T1 à la rentrée 2025 + PES 2024/2025) (Priorité 90)	Demande non traitée
<p>RASED- à dominante relationnelle ex-rééducateur réseau (option G)</p>	Titulaire de la certification complète concernée (Priorité 10)	À titre définitif
	Enseignant titulaire d'un diplôme du SEI assorti d'un module de professionnalisation ou d'un module d'approfondissement autre que RASED à dominante relationnelle (Priorité 15)	À titre provisoire transformé à titre définitif pour ceux qui auront validé la formation requise
	Autre titre ou pas de titre (Priorité 90)	Demande non traitée

- b. Postes à profil ET à exigences particulières (PEPAP) nécessitant, en plus d'un titre, l'avis favorable d'une commission : **participation au mouvement obligatoire.**

LES ENSEIGNANTS DOIVENT SAISIR LEURS VŒUX DANS L'APPLICATION MVT1D ET AVOIR OBTENU AU PRÉALABLE UN AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION D'ENTRETIEN		
Nature du poste	Conditions de titre	Modalité d'affectation
Conseiller pédagogique généraliste auprès d'un IEN	CAFIPEMF	À titre définitif
Conseiller pédagogique numérique	CAFIPEMF de la spécialité	À titre définitif
Conseiller pédagogique auprès des IEN en charge de l'école inclusive	CAEEA ou CAFIPEMF CAPPEI ou équivalent appréciés	À titre définitif
Enseignant spécialisé en unité d'enseignement TSA (troubles du spectre autistique) en unité d'enseignement et en école (pré-élémentaire et élémentaire)	CAPSAIS ou CAPA-SH option D de préférence ou CAPPEI	À titre définitif
Enseignant en dispositif relais (classes et ateliers en collège)	De préférence CAPA-SH ou CAPPEI parcours EGPA	À titre définitif
Enseignant en centre pénitentiaire	CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH option F ou CAPPEI (parcours EGPA de préférence)	- À titre provisoire la première année - Puis à titre définitif sur avis de l'IEN et de l'administration pénitentiaire
Enseignant spécialisé chargé de l'aide à dominante relationnelle en CMPP	CAEI, option RPM, CAPSAIS ou CAPA-SH option G ou CAPPEI parcours RASED à dominante relationnelle de préférence	À titre définitif
Enseignant en dispositif intégré thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP)	CAPPEI	À titre définitif
Professeur des écoles en UPE2A (unité pédagogique pour les élèves allophones arrivants) en collège	Certification FLS (français langue seconde) et 5 ans d'expérience au 31 décembre de l'année en cours, auprès d'élèves présentant des besoins spécifiques	À titre définitif
Adjoint en centre « parler, lire, écrire et compter » (PLEC)	CAFIPEMF souhaité	À titre définitif
Adjoint en centre de lecture écriture	CAFIPEMF souhaité Expérience de quelques années d'enseignement appréciée	À titre définitif
Enseignant en classe passerelle (accueil des enfants de moins de 3 ans en milieu mixte, associant services de la petite enfance et école)	Aucune condition de titre, mais 3 ans d'expérience en maternelle au 31 décembre de l'année en cours	À titre définitif
Directeur au centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV)	Licence FLS et certification FLE (français langue étrangère) Expérience d'enseignement auprès d'un public allophone	À titre définitif
Délégué USEP	Aucune condition de titre	À titre définitif
Enseignant en unité d'enseignement accueillant les adolescents en rupture scolaire (MECS)	Aucune condition de titre Expérience d'enseignement auprès d'un public en grande difficulté, sachant s'inscrire dans le travail en équipe pluridisciplinaire, appréciée	À titre définitif
Coordonnateur des écoles de Mafate	Aucune condition de titre	À titre définitif
Directeur d'école à Mafate	Aucune condition de titre	A titre définitif
Evaluateur parcours scolaire enseignant spécialisé ou psychologue scolaire de l'éducation nationale à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)	CAPPEI, 2CASH, CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH (toutes options) ou psychologue de l'Education Nationale	A titre provisoire/définitif

Modalités de sélection	Démarches à suivre par le participant
<p>Voir circulaire rectorale annuelle relatives aux appels à candidatures.</p>	<p>1- Avoir pris contact avec le pilote pour solliciter tout complément d'informations concernant le profil du poste.</p> <p>2- Avoir postulé lors de la diffusion de l'appel à candidatures et obtenu un avis favorable de la commission d'entretien.</p> <p>3- Saisir ses vœux dans SIAM.</p> <p>4- Les avis favorables formulés par la commission de sélection étant valables pendant 3 ans, si l'enseignant n'obtient pas le poste concerné au mouvement 2025, il peut postuler de nouveau pour le poste aux mouvements 2026 et 2027</p>
<p>En raison des difficultés liées à l'organisation du service d'enseignement, l'affectation sur un poste à exigences particulières est incompatible avec l'exercice de ces fonctions à temps partiel.</p> <p>Par conséquent, un candidat retenu sur un poste à exigences particulières et qui déposerait une demande de temps partiel pour la rentrée 2025 perdrait le bénéfice de ce poste.</p>	

c. Postes à profil (1 poste / 1 personne - PAP) ou missions nécessitant un entretien devant une commission : **affectation hors mouvement.**

Nature du poste	Conditions de titre	Modalité d'affectation (affectation en dehors de SIAM-MVT1D)
Conseiller pédagogique à mission départementale ; arts visuels, langues vivantes, éducation musicale, mathématiques et sciences	CAFIPEMF de la spécialité	À titre définitif
Enseignant supplémentaire et coordonnateur éducation prioritaire REP et REP+	CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH ou CAPPEI	À titre définitif
Enseignant en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) troubles spécifiques du langage et des apprentissages spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA)	CAPPEI	À titre définitif
Chargé de mission DYS et coordonnateur SAPAD	CAPPEI	À titre définitif
Enseignant au RSMA	Priorité donnée aux personnels ayant une spécialisation (CAPSAIS, CAPA SH, CAPPEI)	À titre définitif
Chargé de mission au CASNAV	Aucune condition de titre	À titre définitif
Référent formateur langues vivantes étrangères (LVE)	CAFIPEMF de préférence ou admissibilité au CAFIPEMF avec ou sans option LVE	À titre définitif
Référent de bassin langue vivante et culture régionale	DEUG, LICENCE, MASTER avec option linguistique et/ ou socio-linguistique Certification FLS ou FLE	A titre définitif
Moniteur de secourisme	Brevet national de formateur de formateur de premier secours et du brevet national de formateur SST	À titre définitif
Référent PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés)	CAPPEI	À titre définitif
Référent harmonisation au sein du service de l'école inclusive	Aucune condition de titre	A titre provisoire
Fonction administrative exceptionnelle	Conditions de titres qui varient en fonction des missions	À titre définitif
Formateur pour l'éducation prioritaire	CAFIPEMF	Maintien sur le poste d'origine (décharge de 50%)
Fonctions pédagogiques exceptionnelles – Dispositif Aide Handicap Ecole (AHE)	Aucune condition de titre	À titre définitif
Aide à la direction d'une école	Aucune condition de titre	À titre définitif
Conseiller pédagogique auprès du DAASEN	CAFIPEMF	À titre définitif
Conseiller pédagogique à mission départementale maternelle	CAFIPEMF option maternelle	À titre définitif
Enseignant en centre éducatif fermé	CAPPEI option F parcours EGPA de préférence	À titre définitif

Nature du poste	Conditions de titre	Modalité d'affectation (affectation en dehors de SIAM-MVT1D)
Chargé de mission académique mi-temps EHP / mi-temps suivi dispositif relais – SEI Adaptation	CAPPEI	À titre définitif
Chargé de mission éducation prioritaire et politique de la ville	Aucune condition de titre	À titre définitif
Enseignant à mi-temps service d'accompagnement comportemental spécialisé (SACS) et mi-temps institut médico-social Charles Isautier	CAPPEI	À titre définitif
Enseignant spécialisé en unité d'enseignement TED maternelle	CAPPEI	À titre définitif
Enseignant à la délégation académique pour le numérique éducatif (DANE)	CAFIPEMF option TRE	À titre définitif
DRAN Adjoint 1 ^{er} degré / responsable académique du numérique éducatif pour le premier degré	IEN 1D ou CAFIPEMF	À titre définitif
Enseignant en école franco-allemande	Bonne maîtrise de la langue écrite et orale	À titre définitif
Enseignant spécialisé d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) secteur Nord	CAPPEI	À titre définitif
Enseignant spécialisé d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) secteur Nord	CAPPEI	À titre définitif
Enseignant spécialisé d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) secteur Ouest	CAPPEI	À titre définitif
Enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH)	CAPPEI, CAPA-SH ou autres certifications	À titre définitif
Coordonnateur pôle d'appui à la scolarité (PAS)	Aucune condition de titre Expertise pédagogique reconnue recherchée Appétence pour l'accompagnement et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers souhaitée	À titre définitif
Professeur ressources « troubles du neuro-développement » (TND)	CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI Le CAFIPEMF serait un avantage	A titre provisoire la première année, puis à titre définitif, sur avis de l'IA-DAASEN
Directeur d'école en REP+ et de 16 classes et plus	Liste d'aptitude direction d'école Expérience significative en direction et/ou d'enseignement en REP/REP+	A titre définitif
Directeur/ responsable en centre de lecture	Aucune condition de titre	A titre définitif
<p>En raison des difficultés liées à l'organisation du service d'enseignement, l'affectation sur un poste à exigences particulières est incompatible avec l'exercice de ces fonctions à temps partiel.</p> <p>Par conséquent, un candidat retenu sur un poste à exigences particulières et qui déposerait une demande de temps partiel pour la rentrée 2025 perdrait le bénéfice de ce poste.</p>		

2. Précisions concernant certains postes

➤ **Poste de direction :**

- **Ecole à classe unique** : tout enseignant peut solliciter un tel poste de directeur.
- **Ecole de deux classes et plus** : seuls peuvent être affectés à titre définitif sur un poste de directeur d'école de 2 classes et plus, les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale.

Pour les postulants sur ces postes qui sont en attente d'inscription sur la liste d'aptitude (arrêté collectif pris après la campagne de saisie des vœux), il leur faudra contester le barème.

Si ce n'est pas le cas, ils doivent faire la demande de réinscription lors de la saisie des vœux directement dans SIAM.

Pour rappel : l'inscription sur la liste d'aptitude est caduque si l'enseignant n'est pas affecté sur un poste de directeur au terme d'un délai de 3 ans à compter de la première inscription.

Les directeurs d'école qui arrivent dans une école primaire sont systématiquement affectés sur un support d'élémentaire. **Ils ne peuvent donc en aucun cas choisir d'exercer en classe maternelle** : seul le niveau de classe élémentaire peut être choisi (CP, CE1, CE2, CM1 et CM2)

Les demandes de mutation des directeurs d'école de 2 classes et plus en poste sont examinées en même temps que celles des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur au titre de l'année du mouvement.

Affectations à titre provisoire, **sans occupation de la fonction de directeur** :

Les enseignants qui ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école peuvent néanmoins demander un poste de direction au mouvement. Ce poste leur sera attribué à titre provisoire avec une priorité inférieure à celle appliquée aux personnels inscrits sur liste d'aptitude, qui restent bien évidemment prioritaires.


NB : Toutefois, ils n'occuperont pas pour autant les fonctions de directeur d'école mais prendront la classe de l'enseignant de l'école qui fera fonction de directeur. Sur proposition de l'équipe pédagogique, l'IEN de circonscription est compétent pour proposer au recteur l'enseignant qui fera fonction de directeur.

Les directeurs sollicitant un temps partiel sur autorisation seront affectés provisoirement sur un poste d'adjoint.

➤ **Poste de maître formateur :**

Les postes de maître formateur (EAPL et EAPM) sont créés en fonction du titre de l'agent. Les affectations sont prononcées à titre définitif. Si un enseignant obtient un poste sans le CAFIPEMF, le poste sera transformé en ECEL ou ECMA.

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF exerçant en classe élémentaire ou préélémentaire peuvent solliciter, avant le **13 juin 2025**, la transformation de leur poste en poste de maître formateur dans la même école (nature de support codifiée EAPL pour les personnels enseignants en classe élémentaire et EAPM pour les personnels enseignants en classe préélémentaire).

 La transformation du poste en maître formateur n'est pas automatique, les enseignants doivent en faire la demande écrite par la voie hiérarchique (IEN).

La transformation de support est incompatible avec les supports : DE, DCOM, fléchés langues et postes spécialisés.

Dans ces situations, si l'agent fait une demande de transformation de poste pour exercer les fonctions de maître formateur, une décharge annuelle sera attribuée à l'agent après avis de l'IEN sur décision de l'IA-DAASEN.

➤ **Poste de conseiller pédagogique :**

Il existe différentes options :

- Conseiller pédagogique généraliste de circonscription (CPC) adjoint à l'inspecteur de l'éducation nationale (y compris l'adjoint à l'IEN en charge du SEI) et conseiller pédagogique de bassin
- Conseiller pédagogique en éducation physique et sportive
- Conseiller pédagogique en éducation musicale
- Conseiller pédagogique en arts visuels
- Conseiller pédagogique en langues vivantes étrangères
- Conseiller pédagogique en langues et cultures régionales
- Conseiller pédagogique en enseignement et numérique (dont ex-Atice)
- Conseiller pédagogique en maternelle

A l'exception des conseillers pédagogiques en éducation physique et sportive, l'affectation à titre définitif sur un poste de conseiller pédagogique non généraliste requiert d'être titulaire du CAFIPEMF de l'option correspondante.

Depuis la rentrée 2019, les postes de conseiller pédagogique EPS peuvent être demandés par les conseillers pédagogiques généralistes avec la même priorité, ils sont ensuite transformés en poste de conseiller pédagogique généraliste.

Les postes de conseillers pédagogiques sont implantés au siège de l'inspection de l'éducation nationale.

Ce sont des postes spécifiques qui font donc l'objet d'un appel à candidature suivi d'un entretien. Les candidats bénéficiant d'un avis favorable de la commission peuvent solliciter un ou plusieurs postes de conseiller pédagogique lors des opérations du mouvement. Ils sont départagés par le barème constitué uniquement de l'ancienneté générale de service.

Dans le cas où des postes de conseiller pédagogique restent vacants à l'issue du mouvement, l'IEN au recteur des enseignants, de préférence de sa circonscription, pour assurer les fonctions pendant un an en affectation annuelle (AFA) ou à titre provisoire.

➤ **Poste en unité localisée pour l'inclusion scolaire en école (ULIS école) :**

- **ULIS-école (nature du support : ULIS TFC)** (ancienne nature du support : CHME - option D) accueille des élèves présentant des troubles des fonctions cognitives ;
- **ULIS-école (nature de support : ULIS TFA)** (ancienne nature de support : CHA - option A) accueille des élèves présentant des troubles des fonctions auditives ;
- **ULIS-école (nature du support : ULIS TFV)** (ancienne nature du support : VIS - option B) accueille des élèves présentant des troubles visuels ;
- **ULIS-école (nature de support : ULIS TFM)** (ancienne nature de support : CHMO - option C) accueille des élèves présentant des troubles des fonctions motrices.

Les postes ULIS collège et lycée ne sont pas mis au mouvement du 1er degré.

➤ **Poste en Section d'enseignement général, professionnel et adapté SEGPA de collège :**

L'horaire de service est actuellement de 21 heures et 2 heures de coordination.
Les directeurs adjoints chargés de SEGPA ne sont pas concernés par le présent mouvement.

➤ **Poste en établissements et services spécialisés :**

Notamment : Institut Médico-Educatif (IME), Institut médico-professionnel (IMPRO), Institut d'Éducation Motrice (IEM), Foyers, Hôpital et Hôpital de jour, Centre Médico-Psycho-Pédagogique.

Une convention signée par le recteur et l'organisme gestionnaire de l'établissement définit les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé aux enfants ou adolescents accueillis.

Les affectations ne déterminent pas le lieu d'exercice qui peut être différent de celui de la structure principale. Pour plus d'informations, il faut prendre contact avec l'inspection de l'école inclusive et la structure concernées.

L'IEN en charge du SEI est le supérieur hiérarchique des enseignants affectés en établissements spécialisés.

Le code nature de support de ces postes est « UEE » pour « Unité d'enseignement élémentaire » (ancienne nature du support ECSP enseignant en classe spécialisée) et les spécialités rencontrées sont :

- ULIS UE Troubles des Fonctions Cognitives TFC (ancienne nature du support : CHME - option D)
- ULIS UE Troubles des Fonctions Motrices TFM (ancienne nature de support : CHMO - option C)
- ULIS UE Troubles du Spectre Autistique TSA (ancienne nature du support : CHME - option D)

- ULIS UE Troubles Psychiques PSY (ancienne nature du support : CHME - option D).

➤ **L'attention des enseignants est appelée sur les spécificités des classes suivantes :**

- **Les unités d'enseignement option D de l'IME « Baobab »** (9741549R) à Bras Panon, **de l'IME « Claire Joie »** (9740790R) à St Paul et **ULIS TFC de l'école Les Badamiers** (9740745S) à St-Denis accueillent des enfants présentant des troubles envahissants du développement (TED).
- **L'EPSMR (établissement public de santé mentale de la Réunion) « Unité Vanille »** (974143J) à St-Paul accueille des enfants présentant des troubles psychiques.
- **Le DITEP de l'ALEFPA (9741550S dispositif intégré thérapeutique, éducatif et pédagogique)** à St-Pierre accueille des enfants qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.
- **La Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Les Filaos »** : l'enseignant intervient auprès d'élèves de 6 à 14 ans en difficulté ou en échec scolaire dans un contexte de problèmes sociaux et familiaux difficiles. Il exerce en partenariat avec les membres de l'équipe pluri-catégorielle (éducateurs, thérapeutes) de l'établissement et avec les équipes enseignantes des écoles et collèges de secteur, afin de favoriser soit une scolarisation partagée soit un retour de l'élève dans son établissement d'origine.
Les enseignements sont dispensés dans l'unité d'enseignement de la maison d'enfants à caractère social sur deux sites (Saint-Gilles et La Possession) conformément aux textes en vigueur et au projet de chacun des élèves (enseignant titulaire du CAPPEI de préférence).

Le temps de service est de 24h d'enseignement, auxquelles s'ajoutent 3h de concertation et de lien avec les établissements d'origine.

➤ **Particularités des postes situés dans le cirque de Mafate :**

Les missions des enseignants exerçant dans le cirque de Mafate sont celles habituellement dévolues aux adjoints et directeurs d'école.

Toutefois, l'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées à :

- l'enseignement en classe unique,
- l'isolement dans un lieu accessible uniquement à pied ou en hélicoptère.

Depuis le mouvement 2022, les postes de direction des écoles de Mafate peuvent être pourvus par le mouvement interdépartemental des postes à profil (POP).

Pour ces postes, il est souhaitable :

- ✓ d'être bon marcheur (capable de marcher pendant plusieurs heures sur des sentiers difficiles);
- ✓ de disposer d'une bonne santé physique (ne pas connaître de troubles physiques mineurs constituant un handicap dans les conditions de déplacement dans le cirque, exemple : vertiges) ;
- ✓ d'être capable de supporter un isolement d'au moins une semaine au regard de la vie citadine, sociale et culturelle ;
- ✓ d'être conscient des contraintes liées à l'hébergement (partage des parties communes d'un logement précaire, cuisine, toilettes...);
- ✓ d'avoir une habilitation définitive ou provisoire en langues vivantes : anglais pour toutes les écoles;
- ✓ d'être titulaire de la formation à la Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1); renseignements sur le site : <http://www.croix-rouge.fr/Je-me-forme/Particuliers/Prévention-et-secours-civiques-de-niveau-1-IRR> ;
- ✓ de connaître le fonctionnement administratif d'une école (chargé de classe unique);
- ✓ d'être sensibilisé à l'enseignement dans une classe à plusieurs niveaux.

Tout enseignant candidat à un poste dans le cirque de Mafate prendra contact avec l'Inspection de l'Éducation nationale de La Possession, avant la fin de la période de saisie des vœux : **02 62 43 39 73**.

➤ **Poste d'adjoint en Classe à Horaires Aménagés - Musique (CHAM) :**

La CHAM offre à des élèves motivés un enseignement artistique renforcé de quatre heures hebdomadaires assurées par des professeurs de l'école municipale de musique et de danse « Loulou Pitou » (EMMD) de Saint-Denis. L'horaire d'enseignement musical est prélevé sur l'horaire global de la classe et réparti sur l'ensemble des activités, sans qu'aucune matière ne soit totalement supprimée.

Compte tenu des modalités particulières d'organisation pédagogique d'une telle classe, le profil du poste requiert avant tout un sens aigu du travail en partenariat et en équipe.

Sans exiger des compétences spécialisées en musique, l'enseignant devra faire preuve :

- ✓ d'un réel intérêt pour cette discipline, intérêt illustré par des activités musicales mises en œuvre dans la classe ou dans l'école,
- ✓ d'une volonté de coordonner les activités des enfants en leur facilitant l'organisation du travail scolaire,
- ✓ d'une motivation affirmée pour accompagner les enfants dans leur cheminement musical,
- ✓ d'une bonne disponibilité (réunions avec le partenaire, concertations, rencontres musicales, présence du maître lors de manifestations musicales hors temps scolaires).